

COMMUNE D'EXCIDEUIL

N° 97

Le Maire de la Commune d'EXCIDEUIL

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à 6 ;
VU le Code de la route, notamment l'article R. 417-3 ;
VU le Code Pénal, notamment son article 610-5 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale)

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public.

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes.

ARRETE

Article 1 er : Il est institué sur la commune d'Excideuil une zone de stationnement réglementé (Zone Bleue).

Article 2 : Tous les jours de la semaine, ainsi que les jours fériés, entre 9 heures et 19 heures, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 30 minutes dans la zone délimitée de l'Avenue Gambetta.

Article 3 : Dans la zone indiquée à l'article 2 ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 4 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Maire,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EXCIDEUIL le 09/09/2012

Le Maire,

Serge MICOURAUD

